 L’aumône de rupture du jeûne.

Introduction :

L’aumône de rupture du jeûne est celle dont on s’acquitte précisément à l’occasion de la rupture du jeûne du mois de Ramadan. Les hadiths rapportés à ce sujet sont authentiques, les musulmans sont unanimes sur son obligation, et cette unanimité repose sur ce que rapporte Ibn ‘Umar :

« ***Le Messager d’Allah ﷺ a imposé l’aumône de rupture du jeûne du mois de Ramadan*** » (1)

Elle fut imposée la même année que le jeûne du mois de Ramadan, en l'an huit de l'hégire, et sa sagesse est exposée dans le hadith de Ibn 'Abbas :

«***Le Messager d'Allah ﷺ a imposé l'aumône de rupture du jeûne comme une purification du jeûneur des propos inutiles ou obscènes, et une subsistance pour les pauvres.*** » (2)

Ainsi, elle vient compenser les manquements observés pendant le jeûne, et de la même manière toute adoration liée à une autre vient la parfaire et combler ses manques.

Elle comporte également des sagesses et secrets, dont certains concernent les jeûneurs, ainsi elle les purifie des manquements et fautes dont ils ont pu faire preuve dans leur jeûne ; elle est également une reconnaissance vis-à-vis d'Allah ﷻ qui a permis à Ses serviteurs de compléter le jeûne du mois de Ramadan et de vivre une nouvelle année

en bonne santé, en étant préservé dans leur religion et leur pays.

D’autres concernent la solidarité de la société musulmane qui prend en charge les besoins des nécessiteux et nourrit ceux qui ont faim en ce jour, le jour du ‘id. Elle répand aussi la joie et le bonheur, fait pénétrer l’amour et l’affection dans le coeur des uns et des autres, afin que les musulmans soient au même rang et que personne n’ait besoin de mendier et de tendre la main en ce jour où tout musulman veut montrer une richesse apparente. Et les sagesses et secrets d’Allah en Sa Législation sont nombreux.

L’OBLIGATION DE L’AUMÔNE DE RUPTURE DE JEÛNE

518 – عَنِ ابْنِ عُمَرَ -رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا- قَالَ: « فرَضَ رَسُولُ الله -صلى الله عليه وسلم- زَكَاةَ الفِطْرِ صَاعًا مِنْ تَمْرٍ، أوْ صَاعًا مِنْ شَعِيرٍ، عَلَى العَبْدِ وَالحُرِّ، وَالذَّكَرِ وَالأُنْثَى، وَالصَّغِيرِ والكَبِيرِ مِنَ المُسْلِمِينَ، وَأمَرَ بِهَا أنْ تُؤَدَّى قَبْلَ خُرُوجِ

النَّاسِ إِلَى الصَّلاَةِ ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ (البخاري (1503)، مسلم (984))

وَلِابْنِ عَدِيٍّ وَالدَّارَقُطْنِيِّ بِإِسْنَادٍ ضَعِيفٍ: « أَغْنُوهُمْ عَنِ الطَّوَافِ فِي هذا الْيَوْمِ ».

518 -⏪ Ibn ‘Umar رضي الله عنه rapporte : « ***Le Messager d’Allah ﷺ a imposé l’aumône de rupture du jeûne [d’une mesure] d’un Sâ’ de dattes ou d’orge pour tout musulman, esclave ou libre, homme ou femme, enfant ou adulte, et il a ordonné qu’on s’en acquitte avant que les gens ne se rendent à la prière [de célébration de la rupture du jeûne]***. » ⏩ [Sahîh] (3)

⏪ Ibn ‘Adiy et Ad-Dâraqutnî rapportent avec une chaîne de transmission faible : « ***Dispensez-les, en ce jour, de mendier.*** » ⏩ [Da’if] (4)

ENSEIGNEMENTS DU HADITH :

1 – Les savants sont unanimes concernant l’obligation de l’aumône de rupture du jeûne, d’après sa parole : « Le

Messager d’Allah ﷺ a imposé l’aumône de rupture du jeûne » et ce qui est imposé (Far est obligatoire (Wâjib).

2 – Elle est obligatoire à tout musulman : homme ou femme, libre ou esclave, enfant ou adulte.

3 – Le mieux est de s’en acquitter le matin du ‘id, avant que les gens ne se rendent à la prière.

4 – Parmi les sagesses de cette aumône est de suffire aux besoins des pauvres en ce jour afin qu’ils n’aient pas à mendier, en ce jour où tout musulman veut montrer une richesse apparente, et qui est un jour de joie et de bonheur pour l’ensemble des musulmans.

5 – Les trois imams et leurs adeptes sont unanimes concernant la permission d’avancer l’acquittement de la Zakat uniquement de deux jours, en raison de ce que rapporte Al-Bukhari : « ***[Les Compagnons] s’en acquittaient un ou deux jours avant la rupture*** » (5)

Shaykh ‘Abd Ar-Rahmân As-Sa’dî en a même tiré la recommandation de s’en acquitter un ou deux jours avant.

6 – La majorité des savants, parmi laquelle les trois imams, est d’avis qu’elle devient obligatoire au coucher du soleil de la nuit du ‘id, ainsi celui qui décède après, on doit tout de même s’en acquitter pour lui, et celui qui embrasse l’islam ou né après, il n’a pas à s’en acquitter.

7 – Le pauvre s’acquitte, lui aussi, de l’aumône de rupture du jeûne, il la perçoit puis s’en acquitte. De même s’il possède le Nisâb, il s’acquitte de la Zakat mais peut également percevoir de la Zakat si ce qu’il possède ne lui suffit pas pour répondre à ses besoins. C’est là l’avis correct, contrairement à ceux qui disent que celui qui possède le Nisâb ne peut percevoir la Zakat. (6)

8 – [Shaykh Al-Albânî dit : On rapporte que Al-Hasan Al-Basrî a dit : « Les mécréants auxquels il est permis de vivre en terre d’islam (Ahl Ad-Dhimmah) n’ont droit à aucune

aumône obligatoire, mais on peut leur faire l’aumône de tout ce qui est autre. » C’est ce qui est établi dans la Législation, et la pratique des pieux prédécesseurs. Quant au fait de leur accorder de l’aumône de rupture du jeûne, nous ne connaissons aucun Compagnon qui l’ait fait, et comprendre le verset (7) de cette façon et une interprétation d’un sens qu’il ne comporte pas.] (8)

📚**Source: [Boulough Al-Maram d’Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ɛasqalânî avec les commentaire de cheikh ɛAbd Allah Al-Bassam agrémenté d’enseignement tirés des commentaires de cheikh Al-ɛUthaymin, Al-Fawzân, Ar-Râjihî. Authentification des hadiths et commentaire tirés des ouvrages de cheikh Al-Albani. Page 31 à 33 volume 2 (Éditions Tawbah)]**📚

(1) Al-Bukhârî (1511) et Muslim (983).

(2) Abû Dâwud (1609).

(3) Al-Bukhari (1503) et Muslim (983).

(4) Ad-Dâraqutnî (2/152).

(5) Al-Bukhârî (1511).

(6) Al-Ifhâm (1/327).

(7) Référence est faite à la Parole d'Allah ﷻ : « Allah ne vous interdit pas d'être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures, car Allah aime les gens équitables » Sourate AI-Mumtahanah, v.8.

(8) Tamâm Al-Minnah, p389.